

DEPARTEMENT  
DE  
**SAONE-et-LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de  
**MACON**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

Séance du : **ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX (11 juillet 2022)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze juillet deux mille vingt-deux à 18h30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

**OBJET  
de la délibération:**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne (arrivée à 19h07), JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, RACINNE Christiane, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

**Méthode de calcul  
de la provision  
pour les créances  
douteuses**

Etaient excusés : BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à Florian DUVERNAY, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à Patrick BUHOT et RENAUD Sylvain est excusé et donne pouvoir à Christine ROBIN.

Absent : GARLET Teddy

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**23**

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**4 juillet 2022**

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
le **12 juillet 2022**

Rapporteur : Florian DUVERNAY

**EXPOSE**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, il est proposé la méthode statistique en appliquant les taux de provision suivants :

- 100 % pour les créances prises en charge depuis plus de 4 ans
- 50 % pour les créances prises en charge depuis 4 ans
- 30% pour les créances prises en charge depuis 3 ans
- 10% pour les créances prises en charge depuis 2 ans

Le conseil municipal doit se prononcer sur la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses.

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire M14,  
**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 4 juillet 2022,  
Le rapporteur entendu,

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

